



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tribunaux de grande instance

Question écrite n° 5382

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la pratique qui conduit certains tribunaux de grande instance à faire monter sur le siège, pour compléter le tribunal, un avocat qui est intervenu en cette qualité au cours de l'audience de la juridiction qu'il est appelé à compléter. Certes, il résulte des dispositions de l'article L. 311-9 du code de l'organisation judiciaire que les avocats peuvent être appelés, dans l'ordre du tableau, à suppléer les juges pour compléter le tribunal de grande instance. Il semble toutefois que la pratique qui conduit à faire monter sur le siège un avocat qui est intervenu en cette qualité au cours de l'audience qu'il est amené à compléter, outre qu'elle apparaît fondée sur une dénaturation des termes de l'article précité, semble devoir aboutir à discréditer l'institution judiciaire. Il est en effet à craindre que le plaideur, étranger aux mystères de la déontologie des avocats, et auquel le principe de la publicité de la justice aura donné le privilège de voir monter sur le siège l'avocat de son adversaire, n'en vienne à jeter l'opprobre sur la décision qui sera rendue dans sa cause. De sorte que la pacification du rapport social, qui demeure la fin de la décision de justice, ne pourra être atteinte.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 311-9 du code de l'organisation judiciaire, les avocats peuvent être appelés, dans l'ordre du tableau, à suppléer les juges pour compléter le tribunal de grande instance. Toutefois, il paraît évident, même si cela n'est pas expressément indiqué dans ces dispositions, que l'avocat appelé à compléter un tribunal ne peut jamais compléter une formation saisie d'une affaire ou il représente ou assiste une des parties en cause. Il est nécessaire que le tribunal appelé à se prononcer dans une affaire puisse, dans tous les cas, prendre sa décision en toute impartialité et sérénité.

Données clés

Auteur : [M. Salles Rudy](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5382

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2775

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4514